

**Préfecture de
Haute - Garonne**

**Commune de
MIREMONT**

Dossier n° DP03134523G0031

Demande déposée le : 28/04/2023

Par : Monsieur ALI SAID Ali

Demeurant à : 12 Impasse du Merle
31190 MIREMONT

Pour : l'installation d'une pergola bois
Sur un terrain sis à : 0012 CHEMIN DU
MERLE 31190 MIREMONT

Cadastré : 0F-0709

Objet : Rejet tacite

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 28/04/2023, pour un projet d'installation d'une pergola bois situé 0012 CHEMIN DU MERLE 31190 MIREMONT.

Par lettre du 22/03/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]. A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...) Merci de préciser la hauteur de la pergola en limite séparative.

DP4. Les plans des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] Choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise de l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet. Il faut fournir le plan de toutes les façades des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures. Ils doivent faire apparaître la composition d'ensemble de chaque façade, la répartition des matériaux et leurs aspects, les éléments de décors (tels que les moulures ou les corniches), les portes, les fenêtres, les cheminées et plus généralement tout ce qui se voit de l'extérieur.

DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme] Si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants... Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.

DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] Si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre l'aspect général de la rue, des espaces publics, des façades. Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le paysage environnant.

Ces pièces n'ayant pas été adressée à la mairie de MIREMONT dans le délai de trois mois, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition tacite.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

MIREMONT, le 11/06/2024

Le Maire



Serge BAURENS